

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS1239

présenté par
Mme Dubré-Chirat

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 7, substituer au mot :

« ou »

le signe :

« , ».

II. – En conséquence, après le mot :

« aides-soignants »,

insérer les mots :

« ou intervenants à domicile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ajoute les personnes intervenant à domicile dans le cadre de prestations des services d’aide et d’accompagnement à domicile participant à favoriser ou à maintenir l’autonomie des personnes âgées à la liste des personnes dont le médecin peut recueillir l’avis.

Ces intervenants sont ceux qui participent quotidiennement cumulativement ou non à l’aide au lever, à la toilette, à la prise des repas, au coucher, aux courses, à la préparation des repas, à l’entretien du logement, à l’accompagnement lors de sorties ou d’activités de loisirs permettant ainsi de maintenir sa vie sociale.